

**Arrêté N°**

**du**

**- 7 AOUT 2025**

**portant mise en demeure au conseil départemental des Alpes-Maritime de régulariser sa situation administrative dans le cadre de la réalisation du projet de prolongation du tronçon de la D6107 sur les communes d'Antibes et de Vallauris (06)**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.411-2-1, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des servies de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 avril 2025 nommant M. Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté n°2025-621 du 19 mai 2025 donnant délégation de signature à Monsieur M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** le courrier du collectif d'associations Greenpeace Nice, Alternatiba 06, Terre bleue, Anv Cop21 Nice, Citoyens pour le climat Nice, Attac 06, Pactes et MySophiaAntipolis adressé à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 25 mars 2022 demandant une mise en demeure de dépôt de dossier de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement à l'encontre du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

**VU** le rapport d'expertise naturaliste réalisée par un expert écologue indépendant pour le compte du collectif d'associations et daté du 2 mars 2022 ;

**VU** le courrier du préfet des Alpes-Maritimes du 23 mai 2022 invitant le porteur de projet à réaliser des inventaires écologiques fiables, à éviter et à réduire les impacts sur les espèces protégées et à déposer une demande de dérogation à la réglementation relative à la protection des espèces en cas d'impact résiduel caractérisé sur ces espèces ;

**VU** le diagnostic Faune-Flore réalisé par le bureau d'études Biotope pour le compte du Maître d'ouvrage et daté du 19 juin 2023 ;

**VU** le jugement du Tribunal administratif de Nice du 4 juin 2025 enjoignant le Préfet des Alpes-Maritimes à mettre en demeure le conseil départemental des Alpes-Maritimes de déposer un dossier de demande de dérogation dans le cadre de ce projet et de suspendre les travaux projetés jusqu'à l'obtention de la dérogation demandée ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure au conseil départemental des Alpes-Maritimes par courrier en date du 15 juillet 2025 conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code l'environnement (délai de réponse attendu 15 jours) ;

**VU** les observations du conseil départemental des Alpes-Maritimes formulées par courriel en date du 28 juillet 2025 ;

**Considérant** qu'a *minima* 28 espèces protégées sont présentes sur la zone d'étude concernée par le projet, incluant des espèces végétales, amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères, identifiées par un expert écologue indépendant pour le compte du collectif d'associations lors d'un inventaire écologique survenu le 2 mars 2022, confirmés par les inventaires naturalistes de 2022 et 2023 réalisés par le bureau d'études Biotope pour le compte du conseil départemental ;

**Considérant** que la réalisation des travaux de prolongation du tronçon de la D6107 sur les communes d'Antibes et de Vallauris (06) sont susceptibles, en l'absence de mesures d'évitement et de réduction définies par le Maître d'ouvrage, d'impacter les espèces protégées présentes sur le site de projet ;

**Considérant** que le risque d'atteinte à ces espèces et à leurs habitats est suffisamment caractérisé pour exiger une régularisation administrative ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions et jusqu'à l'achèvement de la phase de régularisation de la situation administrative par le maître d'ouvrage, de suspendre les travaux de prolongation du tronçon de la D6107 sur les communes d'Antibes et de Vallauris (06) portés par le conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mise en demeure de régularisation**

Le conseil départemental des Alpes-Maritimes, centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, Route de Grenoble BP3007, 06 201 Nice CEDEX 3, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son projet de prolongation du tronçon de la D6107 sur les communes d'Antibes et de Vallauris (06) :

- 1) soit en justifiant l'absence d'impacts caractérisés sur les espèces protégées liés à la réalisation de son projet, au terme notamment de la réalisation d'inventaires

écologiques actualisés et de la définition de mesures d'évitement et de réduction d'impacts, dans un délai de 6 mois ;

- 2) soit en déposant un dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation des espèces protégées prévues aux articles L.411-1, L.411-2 et L.411-2-1 du Code de l'environnement (dans le délai d'un an).

Le conseil départemental des Alpes-Maritimes devra faire connaître l'option choisie dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 : Mesures conservatoires pendant la période de régularisation de la situation administrative**

Le conseil départemental des Alpes-Maritimes est tenu de suspendre tous travaux de réalisation des aménagements projetés jusqu'à la justification d'absence de risque d'impacts caractérisés sur les espèces protégées ou jusqu'à l'obtention de la dérogation demandée. Les travaux d'entretien courant dédiés à la réduction des risques incendie sont autorisés, sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions environnementales pour éviter tout impact caractérisé sur les espèces protégées et leurs habitats.

## **Article 3 : Sanctions**

En cas d'absence de respect des prescriptions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, le conseil départemental des Alpes-Maritimes est susceptible des sanctions prévues par l'article L.171-7 et suivants du Code de l'environnement.

## **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à son destinataire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

## **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent acte est soumis à un contentieux de pleine juridiction, en application des dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, directrice de cabinet  
RS 4922  
  
Aurélie LEBOURGEOIS

A Nice, le...